



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/69  
8 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI)  
AUX FINS DE DOCUMENTATION**

Propositions de révision du chapitre 5.4 visant à faciliter l'utilisation de  
l'échange de données informatisé (EDI) au lieu de documents sur papier

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)<sup>1</sup>

**Introduction**

1. À la trente-troisième session du Sous-Comité en juillet 2008, l'expert de la France, en sa qualité de Vice-Président, a présidé un déjeuner de travail au cours duquel ont été examinés les documents d'information qui avaient été présentés sur la question de l'échange de données informatisé (UN/SCETDG/33/INF.39 et UN/SCETDG/33/INF.46).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. Le Groupe réuni à cette occasion a examiné les prescriptions relatives aux renseignements qui doivent figurer sur le document de transport des marchandises dangereuses et les possibilités que pourrait offrir l'utilisation de l'échange de données informatisé (EDI).

3. Le présent document propose des révisions du chapitre 5.4 visant à ce que l'EDI puisse être utilisé au lieu de documents sur papier. Lors de l'élaboration des modifications proposées, on a tenu compte du fait que, si quelques expéditeurs, transporteurs et États disposent des moyens, des infrastructures et du cadre réglementaire leur permettant d'utiliser l'EDI, tel n'est pas le cas pour nombreux autres. C'est pourquoi les modifications proposées partent toujours du principe que les informations fournies par un expéditeur à l'aide de l'EDI peuvent devoir être reproduites sous forme papier à tout moment au cours du transport. De même, l'expéditeur ne peut présenter sous forme EDI les renseignements exigés au chapitre 5.4 que dans la mesure où le transporteur peut accepter les données sous cette forme; aussi est-il proposé d'ajouter un avertissement selon lequel l'expéditeur ne pourrait fournir des données EDI qu'avec l'accord du transporteur.

4. Lorsque les dispositions actuelles relatives à la documentation ont été examinées afin d'élaborer les propositions contenues dans le présent document, on s'est également intéressé au trajet suivi par la documentation depuis le point d'origine (expéditeur) jusqu'au point de destination (destinataire). Il apparaît que les dispositions du Règlement type comportent des lacunes à cet égard.

5. Par exemple, le 5.4.1.1 exige que l'expéditeur décrive les marchandises dangereuses dans un document de transport mais il n'est stipulé nulle part que l'expéditeur doit fournir ce document au transporteur. De plus, rien n'indique que:

a) L'expéditeur doit conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses pendant un certain temps après avoir présenté ces marchandises dangereuses au transport;

b) Le transporteur doit conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses avec l'envoi pendant le transport;

c) Le transporteur doit conserver une copie du document de transport des marchandises dangereuses pendant une période donnée.

### **Proposition 1**

6. Réviser le chapitre 5.4 comme suit:

#### **«DOCUMENTATION**

##### **Nota liminaire**

**NOTA:** Le présent document n'exclut pas l'utilisation de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) et l'échange de données informatisé (EDI) au lieu de la documentation sur papier. Dans le présent chapitre, toute mention du «document de transport de marchandises dangereuses» laisse entendre que

les informations requises peuvent aussi être fournies au moyen des techniques de transmission fondées sur le TEI et l'EDI.

#### **5.4.1 Informations relatives au transport des marchandises dangereuses**

##### **5.4.1.1 Généralités**

5.4.1.1.1 Sauf disposition contraire prévue par ailleurs, l'expéditeur qui offre au transport des marchandises dangereuses doit fournir au transporteur les informations applicables à ces marchandises, y compris les renseignements et la documentation supplémentaires le cas échéant comme indiqué dans le présent Règlement. Ces informations peuvent être fournies au moyen d'un document de transport de marchandises dangereuses ou, avec l'accord du transporteur, par les techniques du TEI et de l'EDI.

5.4.1.1.2 Lorsqu'on utilise un document sur papier, l'expéditeur doit donner au transporteur une copie du document de transport de marchandises dangereuses, rempli et signé, comme indiqué dans le présent chapitre.

5.4.1.1.3 Lorsque les informations relatives aux marchandises dangereuses sont fournies au transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI, l'expéditeur doit pouvoir produire immédiatement ces informations sous forme de document sur papier, où elles apparaîtront suivant l'ordre prescrit dans le présent chapitre.

...

5.4.1.6.2 Lorsque la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée au transporteur à l'aide de techniques ~~de transmission fondées sur le traitement électronique de l'information~~ (TEI) ou ~~l'échange de données informatisé~~ (EDI), la ou les signatures peuvent être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer.

5.4.1.6.3 Lorsque les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies à un transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI et que, par la suite, ces marchandises dangereuses sont remises à un transporteur qui exige un document de transport de marchandises dangereuses sur papier, ce transporteur doit s'assurer que le document sur papier comporte la mention "Original reçu par voie électronique" et le nom du signataire doit figurer en majuscules.».

### **Proposition 2**

7. Pour traiter la question de la conservation par l'expéditeur du document de transport de marchandises dangereuses, ou des informations fournies, il est proposé d'ajouter une nouvelle section 5.4.4 comme suit:

#### **5.4.4 Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses**

5.4.4.1 L'expéditeur doit conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires

comme indiqué dans le présent Règlement, pendant une période spécifiée par l'autorité compétente.

5.4.4.2 Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur doit pouvoir les reproduire sous forme imprimée.

### **Proposition 3**

8. Ajouter une nouvelle sous-section 7.1.1.3 au chapitre 7.1 comme suit:

«7.1.1.3 *Acceptation de marchandises dangereuses par les transporteurs*

7.1.1.3.1 Un transporteur ne doit accepter des marchandises dangereuses pour le transport que:

- a) Si elles sont accompagnées d'une copie du document de transport de marchandises dangereuses; ou
- b) Si les renseignements relatifs à ces marchandises dangereuses sont fournis sous forme électronique.

7.1.1.3.2 Lorsque le transporteur reçoit un document sur papier, une copie de ce document de transport de marchandises dangereuses doit accompagner les marchandises dangereuses jusqu'à leur destination finale et une copie de ce document doit être remise au destinataire lors de la livraison.

7.1.1.3.3 Lorsque les informations relatives aux marchandises dangereuses sont fournies au transporteur sous forme électronique, elles doivent être à disposition du transporteur à tout moment pendant le transport jusqu'à la destination finale. Elles doivent pouvoir être produites immédiatement sous forme de document papier. En cas de production d'un tel document sur papier, les informations seront présentées comme il est prescrit au chapitre 5.4.».

### **Proposition 4**

9. Ajouter une nouvelle sous-section 7.1.10 exigeant que le transporteur conserve une copie du document de transport de marchandises dangereuses pendant un certain temps, comme suit:

**«7.1.10 Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses**

7.1.10.1 Le transporteur doit conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses ainsi que les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans le présent Règlement, pendant une période précisée par l'autorité compétente.

7.1.10.2 Lorsque les documents sont conservés sous forme électronique ou dans un système informatique, le transporteur doit pouvoir les reproduire sous forme imprimée.».